



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 septembre 2017 à 18H00

### PROCES-VERBAL SUCCINCT

**L'an Deux Mille dix-sept, le lundi 25 septembre à 18H00,**

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis à Bergerac au nombre de 57, 59, 58 puis 59, en vertu de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 18 septembre 2017.

**PRESIDENCE DE SEANCE** : Monsieur Frédéric DELMARES

**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Daniel GARRIGUE, Jean-Jacques CHAPELLET, Jean-Paul ROCHOIR, Christophe GAUTHIER, Laurence ROUAN, Jean-Michel BOURNAZEL, Daniel RABAT, Christian BORDENAVE, Claude CARPE, Fabien RUET, Jacqueline VANDENABEELE, Alain CASTANG (1), Roland FRAY, Claude MORTEYROL (remplace Sébastien BOURDIN), Rhizlane ROBIN-EL GRENI (2), Olivier DUPUY, Alain PLAZZI, Alain MONTEIL, Christiane DELPON, Roger LAPOUGE, Michel SÉJOURNÉ, Alain CÉREA, Christophe MAMONT, Pascal DELTEIL, René VISENTINI, Jean-Pierre PEYREBRUNE, Michel TERREAUX, Jean-Claude PORTOLAN, Francis DELTEIL, Francis BLONDIN, Patrick CONSOLI, Gilbert BLANC, Liliane BRANDELY, Armand ZACCARON, Michel BOSVIEL, Marcel RONDONNIER, Lionel FILET, Dominique ROUSSEAU, Jean-Pierre FAURE, Alain BORDIER, Arnaud DELAIR (3) (remplace Didier AYRÉ), Didier GOUZE, Sylvie CHANCOGNE, Didier CAPURON, Denise MIGUEL, Philippe PUYPONCHET, Jean-François JEANTE, Yannick SOUVÊTRE, Marie-Lise POTRON, Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN (4), Marie-Hélène SCOTTI, Cécile LABARTHE, Thierry AUROY-PEYTOU, Georges BASSI, Nathalie TRAPY, Anne SOQUET, Gaëlle BLANC, Jonathan PRIOLEAUD, Alain BANQUET.

### **ABSENTS EXCUSES** :

Monsieur Alain CASTANG (1) a donné pouvoir à Monsieur Frédéric DELMARES.

Monsieur Francis PAPATANASIOS a donné pouvoir à Monsieur Patrick CONSOLI.

Monsieur Alain CHANUT a donné pouvoir à Monsieur Armand ZACCARON.

Madame Martine ROSET a donné pouvoir à Monsieur Michel BOSVIEL.

Monsieur Marc LETURGIE a donné pouvoir à Monsieur Daniel GARRIGUE.

Madame Marie Claude ANDRIEUX-COURBIN (4) a donné pouvoir à Monsieur Christian BORDENAVE.

Madame Farida MOUHOUBI a donné pouvoir à Monsieur Jonathan PRIOLEAUD.

Madame Nelly RODRIGUEZ a donné pouvoir à Madame Laurence ROUAN.

Monsieur Cédric ZAPERA a donné pouvoir à Monsieur Francis BLONDIN.

Messieurs Adib BENFEDDOUL, André BONHOMME, Jean-Charles GAUTHIER, Jean-Paul JAMMES, Paul GALLON.

Madame Marie-Agnès BROUILLEAUD.

(1) : arrivé après le vote du dossier n°8 « Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Exonération ».

(2) et (3) : arrivés après le vote de l'ordre du jour.

(4) : partie après le vote du dossier n°7 « Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Création de zones ».

**SECRETARE DE SEANCE** : Francis DELTEIL.

**Approbation du Procès-verbal :**

Les membres du Conseil Communautaire approuvent le procès-verbal de la séance du 28 juin 2017.

Adopté par 65 voix pour.

**Adoption de l'ordre du jour :**

Il est proposé de rajouter un point à l'ordre du jour qui est déposé sur table :

- motion relative aux conséquences des nouvelles modalités de calcul du taux de tension des demandes de logements locatifs sociaux dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU.

Il est proposé de mettre sur table le bail emphytéotique modifié.

Les membres du Conseil Communautaire approuvent par 65 voix pour l'ordre du jour modifié.

Le Maire de Bergerac rend compte de la réunion de la délégation de la Dordogne au ministère des transports pour la rénovation de la liaison ferroviaire entre Bergerac et Libourne.

<b>DESIGNATION DE REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES A LA MAISON DE L'EMPLOI SUD PERIGORD ET A LA MISSION LOCALE</b>
--

Lors de la séance du conseil communautaire du 20 février 2017, il a été désigné comme représentants titulaires à :

**LA MAISON de l'EMPLOI** : Madame Rhizlane ROBIN EL GRENI

**LA MISSION LOCALE** : Jacqueline VANDENABEELE, Fabien RUET, Rhizlane ROBIN EL GRENI et Jean-Jacques CHAPELLET

En date du 12 mai dernier, l'association Espace Economie Emploi du Bergeracois ainsi que l'association Espace Economie Emploi de Lalinde ont fusionné au sein d'une même association : La Maison de l'Emploi Sud Périgord.

Les statuts de la Maison de l'Emploi ainsi que les statuts de la Mission Locale ont été modifiés. A ce titre, les statuts prévoient une représentativité de notre structure au sein des deux instances.

Il s'agit de redésigner :

- 2 titulaires et 2 suppléants pour la Maison de l'Emploi Sud Périgord
- 3 titulaires pour la Mission Locale

Il est rappelé que pour l'ensemble de ces désignations, il y a lieu de voter au scrutin secret, sauf si le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

En outre, si une seule candidature a été déposée ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

**PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à procéder à la désignation de ses membres dans ces instances. Les conseillers communautaires décident de voter à main levée les représentants dans les organismes. Il est fait appel à candidature.

Maison de l'Emploi Sud Périgord :

2 titulaires : Olivier DUPUY et Alain CASTANG

2 suppléants : Jean-Jacques CHAPELLET et Fabien RUET

Mission Locale :

3 titulaires : Rhizlane ROBIN-EL GRENI, Olivier DUPUY et Fabien RUET.

**DECISION :**

Les candidats sont élus par 67 voix pour.

<b>ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE DANS LES CONVENTIONS D'UTILITE SOCIALE DES BAILLEURS</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Conventionnement d'Utilité Sociale (CUS) institué par la loi « MOLLE » du 25 Mars 2009,

Chaque organisme HLM est tenu de signer une Convention d'Utilité Sociale avec l'Etat pour une durée de 6 ans renouvelable et de déposer son projet de convention d'ici le 31 décembre 2017,

Cette convention a pour objectif de définir :

-L'état d'occupation sociale des immeubles à partir de l'enquête Occupation du Parc Social (OPS),

-L'état du service rendu aux locataires dans les immeubles ou les ensembles immobiliers, après concertation avec les locataires,

-L'énoncé de la politique patrimoniale et d'investissement comprenant notamment le Plan Stratégique du

Patrimoine (PSP) et le plan de mise en vente,

-La politique de gestion sociale développée dans le cahier des charges de gestion sociale, établie après concertation avec les associations de locataires,

-La politique de qualité du service rendu aux locataires,

-Le cas échéant la politique d'accession et la politique d'hébergement,

La loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017 a modifié le contenu des CUS en :

-Intégrant des objectifs de mixité sociale,

-Permettant aux organismes HLM de fixer une nouvelle politique des loyers visant à faciliter l'atteinte de ces objectifs.

Cette même loi donne la possibilité aux EPCI tenus de se doter d'un PLH ou compétents en matière d'habitat avec au moins un quartier prioritaire politique de la ville, d'être signataire de la CUS.

La CAB est aujourd'hui sollicitée par 4 bailleurs (Dordogne Habitat, Mésolia, Clairsienne, Urbalys) pour savoir si elle souhaite être signataire de leur CUS.

Cette convention pourrait être le socle d'un conventionnement avec les bailleurs du territoire permettant de mettre en avant les objectifs territorialisés que nous retrouverons dans le PLH en matière de production de logements locatifs sociaux, de rénovation du parc public ancien et d'accession sociale à la propriété proposée par les bailleurs.

L'engagement de la CAB dans les CUS peut permettre également d'alimenter la Conférence Intercommunale du Logement nouvellement créée et de s'assurer du respect des objectifs en

matière d'attribution qui seront définis dans la Convention Intercommunale d'Attribution (1<sup>er</sup> chantier de la CIL).

### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver l'engagement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise aux côtés des bailleurs et de l'Etat dans la démarche de conventionnement d'utilité sociale,
- répondre favorablement à la demande des bailleurs sur la signature des CUS, pour peu qu'elles intègrent les objectifs qui seront définis dans le PLH, la CIL ou tout autre document en faveur de la politique de l'habitat élaboré par la CAB.

### **DECISION :**

Adopté par 67 voix pour.

<p style="text-align: center;"><b>ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION OU LA REHABILITATION DE LOGEMENTS SOCIAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE</b></p>
---

Vu la délibération communautaire du 26 Novembre 2013 relative à l'adoption d'un règlement d'intervention pour le logement social sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ayant pour objet d'inciter le développement du parc locatif social à l'échelle du territoire communautaire afin de répondre aux objectifs de mixité sociale et de diversification des zones d'habitat,

Vu la délibération communautaire du 25 juillet 2016 approuvant la modification du règlement d'intervention pour le logement social de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention en vigueur,

Vu les demandes des communes et bailleurs sociaux suivantes,

- **Lunas :**

La commune de Lunas a déposé une demande de soutien financier auprès du service Habitat de la CAB pour la réhabilitation de deux logements sociaux dans le bourg de la commune.

Le projet comporte 2 appartements T4 de 105 m<sup>2</sup> chacun.

Le premier est situé en rez-de-chaussée et le second au premier étage.

Le coût global du projet s'élève à 22 318.28 €

Le montant pouvant être alloué par le biais de ce Fonds de Concours est de 3 000 € par logement soit 6 000 € pour les deux logements.

La commune de Lunas finance le projet à hauteur de 16 318.28 € sur ses fonds propres.

- **Saint-Pierre d'Eyraud :**

La commune de Saint-Pierre d'Eyraud a déposé une demande de soutien financier auprès du service Habitat de la CAB pour la réhabilitation d'un logement social sur la commune.

Le projet comporte 1 logement individuel – T3 de 96 m<sup>2</sup>

Le coût global du projet s'élève à 90 500 €

Le montant pouvant être alloué par le biais de ce Fonds de Concours est de 3 000 € par logement.

La commune de St-Pierre d'Eyraud finance le projet à hauteur de 57 000 € par l'emprunt, 4 900 € sur ses fonds propres et 25 600 € par les subventions hors CAB.

- **Mésolia :**

Le bailleur social Mésolia a déposé une demande de soutien financier auprès du service Habitat de la CAB pour deux opérations au lieu-dit « Clos de la Prairie ».

Le premier projet comporte 14 logements individuels avec garages et jardins privatifs : 9 PLUS et 5 PLAI

<b>Typologie</b>	<b>Surface Habitable</b>
2 T2	48 m <sup>2</sup>
8 T3	69 m <sup>2</sup>
4 T4	92 m <sup>2</sup>

Le coût global du projet s'élève à 2 168 573,83 € TTC.

Le montant pouvant être alloué par le biais de ce Fonds de Concours est de 3 000 € maximum par logement soit 42 000 € pour les 14 logements.

Mésolia finance le projet à hauteur de 1 654 000 € par l'emprunt, 428 849,83 € sur ses fonds propres et 43 724 € par des subventions hors CAB ;

Le deuxième projet comporte 6 logements individuels avec garages et jardins privatifs : 6 PLAI

<b>Typologie</b>	<b>Surface Habitable</b>
2 T2	48 m <sup>2</sup>
3 T3	69 m <sup>2</sup>
1 T4	92 m <sup>2</sup>

Le coût global du projet s'élève à 855 772,53 € TTC.

Le montant pouvant être alloué par le biais de ce Fonds de Concours est de 3000 € par logement soit 18 000 € pour les 6 logements.

Un montant de 2000 € sur l'exercice 2016 a déjà été alloué sur cette opération. Par conséquent la demande de financement est de 16 000 €.

Mésolia finance le projet à hauteur de 594 000 € par l'emprunt, 102 941,23 € sur ses fonds propres et 140 831,30 € par des subventions hors CAB.

- **Urbalys**

Urbalys a déposé une demande de soutien financier auprès du service Habitat de la CAB pour la construction de 5 logements pour la Maison d'Accueil Temporaire.

Le projet comporte 5 studios – T1 de 26 m<sup>2</sup> sur un collectif.

Le coût global du projet s'élève à 412 588,67 €.

Urbalys finance le projet à hauteur de 398 370,67 € par l'emprunt uniquement.

La demande de subvention pour ce projet est de 15 000 €.

Le montant pouvant être alloué par le biais de ce Fonds de Concours est de 3 000 € par logement, cependant le montant 2017 de l'enveloppe du Fonds de concours n'étant pas suffisamment important, il est proposé de verser 13 000 € pour cette opération.

L'ensemble de ces demandes a été approuvé par la Commission Politique de la Ville et Habitat en date du 18 septembre 2017.

### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver les versements des aides dont les montants sont les suivants :

- 6 000 € à la commune de Lunas pour la réhabilitation de deux logements sociaux.
- 3 000 € à la commune de St-Pierre d'Eyraud pour la réhabilitation d'un logement social.
- 42 000 € au bailleur Mésolia pour la construction de 14 logements sociaux et 16 000 € pour la construction de 6 autres logements sociaux au lieu-dit « Clos de la prairie » à Bergerac.
- 13 000 € à Urbalys pour la construction de 5 studios, boulevard Beausoleil à Bergerac.

### **DECISION :**

**Lunas / Saint Pierre d'Eyraud** : Adopté par 67 voix pour.

**Urbalys** : Adopté par 64 voix pour et 3 non-participations au vote (Liliane BRANDELY, Jonathan PRIOLEAUD, Fabien RUET).

**Mésolia** : Adopté par 66 voix pour et 1 non-participation au vote (Fabien RUET).

<b>ABATTEMENTS APPLICABLES A LA TAXE D'HABITATION : ETAT DES ABATTEMENTS VOTÉS ULTERIEUREMENT PAR LES ANCIENNES COMMUNAUTÉS ET DETERMINATION DES ABATTEMENTS APPLICABLES SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERCOISE</b>
--

Pour l'année 2017, les délibérations fiscales prises précédemment par les communautés et les communes intégrées dans le périmètre de fusion demeuraient applicables au cours de l'année.

L'année suivante, leur suppression est automatique.

A compter de 2017, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise qui lève la fiscalité professionnelle unique, percevra l'intégralité de la part de la taxe d'habitation perçue auparavant par le département.

Le paragraphe [II.bis] de l'article 1411 du Code général des impôts stipule que « les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables à la taxe d'habitation. Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements (obligatoires et facultatifs) est la valeur locative moyenne des habitations de l'E.P.C.I. En l'absence de délibération, les abattements applicables sont (le cas échéant) ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune ».

L'ex Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès n'avait quant à elle pas institué de politique propre : la part intercommunale de T.H. était donc calculée sur la base des abattements communaux, qui en 2015 se trouvent être tous aux minimum légaux (10% pour les deux premières personnes à charge et 15% pour les suivantes) ;

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise avait quant à elle défini une politique d'abattements propre, qui se présentait comme suit :

- abattement spécial à la base : 0 %,
- abattement général à la base : 0 %,

- abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides
- abattement pour personnes à charge (rangs 1 et 2) : 10 % (taux minimum),
- abattement pour personnes à charge (rangs 3 et suivants) : 15 % (taux minimum).

**Il est précisé également que :**

- lorsque la communauté décide sa propre politique d'abattements (quelle qu'elle soit), ceux-ci s'appliquent à la part intercommunale de taxe d'habitation dans l'ensemble des communes membres, et sont calculés à partir de la valeur locative moyenne intercommunale, ce qui place les contribuables intercommunaux à un même niveau (quant à l'impôt intercommunal).
- dans le cas contraire (si la communauté ne décide pas sa propre politique d'abattements), ce sont les abattements fixés, le cas échéant, par chaque commune qui s'appliquent (sur la valeur locative moyenne communale).
- Ces décisions ne s'appliquent que sur la part intercommunale de la taxe d'habitation et elles ne remettent pas en cause les décisions prises par les conseils municipaux sur la part communale de cette même taxe.

**Suppression du mécanisme correcteur.**

Conformément aux dispositions du II quater de l'article 1411 du code général des impôts (C.G.I.), les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre qui délibèrent pour fixer le montant des abattements de taxe d'habitation (TH) applicables sur leur territoire peuvent, par délibération, supprimer la correction des abattements. Cette correction a été introduite par le IX de l'article 108 de la loi de finances pour 2011 codifié au II quater de l'article 1411 du C.G.I. afin de neutraliser les effets sur les contribuables du transfert de la part départementale de taxe d'habitation au bloc communal.

Ainsi, une variable d'ajustement s'applique à chaque abattement communal ou intercommunal de taxe d'habitation. Cette variable est calculée à partir des abattements et des taux appliqués en 2010 et fausse les abattements décidés par l'E.P.C.I.

**PROPOSITION :**

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au conseil communautaire, de reprendre les mêmes taux d'abattements facultatifs à la taxe d'habitation que ceux appliqués précédemment par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (à savoir de fixer l'ensemble des abattements facultatifs applicables à la taxe d'habitation à un taux égal à 0 %, à l'exception de l'abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides) :

- **abattement général à la base : 0 %**, (0 %, 5 %, 10 % ou 15 % de la valeur locative moyenne intercommunale),
- **abattement spécial à la base : 0 %**, (0 %, 5 %, 10 % ou 15 % de la valeur locative moyenne intercommunale),
- **abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides**
- **majoration du taux minimum de l'abattement obligatoire pour charges de famille (personnes des rangs 1 et 2) : 0 point** (0, 5 ou 10 points supplémentaires au taux obligatoire de 10 %),
- **majoration du taux minimum de l'abattement obligatoire pour charges de famille (personnes des rangs 3 et plus) : 0 point** (0, 5 ou 10 points supplémentaires au taux obligatoire de 15 %).

Il est également proposé, conformément aux dispositions du II quater de l'article 1411 du code général des impôts, de supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation.

Ces décisions prendront effet à compter de 2018 sur les 38 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

### **DECISION :**

Adopté par 67 voix pour.

## **COTISATION FONCIERE D'ENTREPRISE – EXONERATIONS – ABATTEMENTS AUX BASES**

Dans le cadre de la création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les délibérations des communes et des anciens E.P.C.I. qui ont été appliquées à leurs impositions de Cotisation Foncière des Entreprises et de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises en 2016, s'appliquaient automatiquement en 2017.

A ce titre, si aucun régime particulier n'était mis en place sur la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès ou sur ses communes membres, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avait opté pour plusieurs possibilités d'exonérations et d'abattements de cotisation foncière des entreprises.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion.

Aussi, afin de conserver ce qui avait été mis en place sur le territoire de l'ex C.A.B., il peut être proposé au conseil communautaire d'adopter les dispositions fiscales suivantes qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

### **Exonération de Cotisation Foncière des Entreprises**

- **Article 1464 A 1° du Code Général des Impôts.**

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles vivants suivant :

- ✓ Les autres théâtres fixes autres que les théâtres nationaux ;
- ✓ Les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
- ✓ Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ;
- ✓ Les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques.

- **Articles 1464 A 3°, 3° bis et 4° du Code Général des Impôts.**

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition (taux de l'exonération fixé à 66 %)

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année



précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre l'année de référence (taux de l'exonération fixé à 100 %)

- **Articles 1464 B et 1464 C du Code Général des Impôts.**

Les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 septies du Code Général des Impôts, sont exonérées de cotisation foncière des entreprises dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté au titre des deux années qui suivent celle de leur création.

- **Article 1464 D du Code Général des Impôts.**

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pendant les deux années qui suivent celle de leur installation, les médecins et les auxiliaires médicaux qui, exerçant pour la première fois leur activité à titre libéral, s'établissent dans une commune de moins de deux mille habitants

- **Article 1464-1 du Code Général des Impôts.**

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

- **Article 1466 D du Code Général des Impôts.**

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pour une durée de 7 ans, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.

#### **Abattements aux bases de Cotisation Foncière des Entreprises**

- **Article 1469 A quater du Code Général des Impôts.**

Les entreprises de diffusion de presse pour leur établissement principal bénéficient d'un abattement aux bases de cotisation foncière des entreprises de 1 600 €.

#### **PROPOSITION :**

Les membres de l'assemblée sont invités à statuer sur l'ensemble des dispositions d'exonérations et d'abattements telles que présentées et qui entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

#### **DECISION :**

Adopté par 67 voix pour.

<b>TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES - INSTAURATION</b>
---

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du Code Général des Impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du Code Général des Impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article

L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

**PROPOSITION :**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/0184 en date du 15 septembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise issue de la fusion de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, et en particulier les statuts annexés confirmant la prise de compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à instituer et à percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**DECISION :**

Adopté par 67 voix pour.

**TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – CREATION DE ZONES**

Par délibération en date du 14 janvier 2013, le conseil communautaire a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, la communauté d'agglomération peut définir dans les conditions prévues à l'article 1639 quater du même code, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles elle votera des taux différents.

Deux types de zone de perception peuvent être définis par les communes et leurs groupements :

- des zones sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût (fréquence du ramassage, proximité du service de ramassage...);
- une zone pour prendre en compte la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et sur le territoire de laquelle ils peuvent voter un taux spécifique.

Le zonage doit être défini ou modifié par la collectivité ayant institué la taxe, avant le 15 octobre d'une année, pour être applicable à partir de l'année suivante.

Concernant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les délibérations antérieures à la fusion (adoptées par l'ex C.C.C.S. et la C.A.B.) continuent de s'appliquer pour une durée ne pouvant excéder 5 ans.

Par délibération n° 2017- 103 en date du 10 avril 2017, le conseil communautaire a ainsi arrêté les taux de T.E.O.M. 2017 sur chacun des 19 zonages préexistants à la fusion.

**PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à créer les zones de perception suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Zones	Communes	Prestataire Collecte	Fréquence de collecte	
			Déchets ménagers	Recyclables
1	Bouniagues, Colombier, Queyssac, Saint-Nexans, Ginestet, Lamonzie Saint Martin, Lembras, Monbazillac, Saint Laurent des Vignes	SUEZ	1	1
2	Bergerac	Régie directe	2 – 4 + containers	1 – 2 + containers
3	Gardonne	SUEZ	2	2 + végétaux
4	Cours-de-Pile, Creysse, Lamonzie-Montastruc, Mouleydier, St-Germain-et-Mons, St-Sauveur	SUEZ	1 + 1 collecte containers	1
5	Bosset, Fraisse, Lunas, Monfaucon, St-Georges-de-Blancaneix, St-Gery	S.M.D.3	1	1
6	La Force, Prigonrieux	Régie directe	2	1
7	Le Fleix	SUEZ	1 + forfait lavage containers	1
8	St-Pierre-d'Eyraud	SUEZ	1	1
9	Cunèges, Gageac-Rouillac, Mescoules, Monestier, Pomport, Razac de Saussignac, Ribagnac, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès, Thenac	SUEZ	1	1

**DECISION :**

Adopté par 67 voix pour.

**TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXONERATION**

Par délibération en date du 25 septembre 2017, le Conseil communautaire a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble du territoire de la Communauté

d'Agglomération Bergeracoise. Pour acter certaines exonérations le Conseil doit prendre, chaque année, une délibération arrêtant les bénéficiaires de ces exonérations.

Ces exonérations ne sont accordées qu'à titre exceptionnel et après examen du Conseil.

Conformément à l'article L 1521 III du Code Général des Impôts, il est donc proposé aux membres du Conseil de reconduire les exonérations 2017 arrêtées par la délibération n° 2016-089 du 26 septembre 2016 et d'exonérer de T.E.O.M. pour l'année 2017 le bénéficiaire suivant :

La Fondation John Bost pour l'ensemble des sites et bâtiments appartenant à la fondation situés sur le territoire communautaire. Une convention concernant la collecte et le traitement des déchets étant conclue avec la C.A.B.

**PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter l'exonération de T.E.O.M. au titre de l'année 2018 pour le bénéficiaire ci-dessus désigné.

**DECISION :**

Adopté par 67 voix pour.

<b>TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – INSTITUTION DE LA TAXE</b>
---

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés, par les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au Ibis de l'article L 211-7 du code de l'environnement à instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des Impôts.

Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'EPCI dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant (population DGF) résidant sur le territoire.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se substituera, conformément aux dispositions prévues par la loi, aux communes pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

Il convient donc de prévoir l'application des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 afin de pouvoir financer l'exercice de cette compétence.

**PROPOSITION :**

Il est proposé d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**DECISION :**

Adopté par 52 voix pour, 15 abstentions.

<b>TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE</b>
---

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, le conseil communautaire a décidé d'instituer une taxe pour le financement de la GEMAPI à compter

du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il convient de fixer le montant du produit dans la limite de 40 € par habitant.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise compte 64 690 habitants.

**PROPOSITION :**

Il est proposé d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 161 725 €, soit 2,50 € par habitant pour l'année 2018, compte tenu du programme de travaux prévu par les syndicats et du souhait de la CAB de piloter cette compétence.

**DECISION :**

Adopté par 52 voix pour, 15 abstentions.

**FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES -  
SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE A  
CERTAINES DE SES COMMUNES MEMBRES POUR LE PRELEVEMENT ET LE  
REVERSEMENT DU FNGIR**

Par délibérations concordantes prises avant le 1er octobre 2017, le conseil communautaire et les conseils municipaux qui lui sont rattachés peuvent décider de transférer l'ensemble des opérations relevant du F.N.G.I.R. (prélèvement ou reversement selon les cas) des communes vers l'E.P.C.I., moyennant compensation dans l'A.C. du montant correspondant (négatif ou positif selon le cas).

En effet, les dispositions du premier alinéa du 3 du I bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts permettent à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour percevoir leur reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (F.N.G.I.R.) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

De même, conformément aux dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (C.G.I.), un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U.) peut prendre en charge, en lieu et place de ses communes membres, les prélèvements au F.N.G.I.R. attribués à ses communes membres.

Cette substitution, sur délibération, des reversements et des prélèvements du F.N.G.I.R. exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de F.N.G.I.R. attribuées aux communes après une dissolution d'E.P.C.I.

**PROPOSITION :**

Vu l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,  
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver que la C.A.B. se substitue à ses communes membres dont la liste suit pour percevoir le reversement, ou prendre en charge leur prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.

**DECISION :**

Adopté par 67 voix pour.

## COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T.) MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS « DÉFINITIVES » POUR 2017

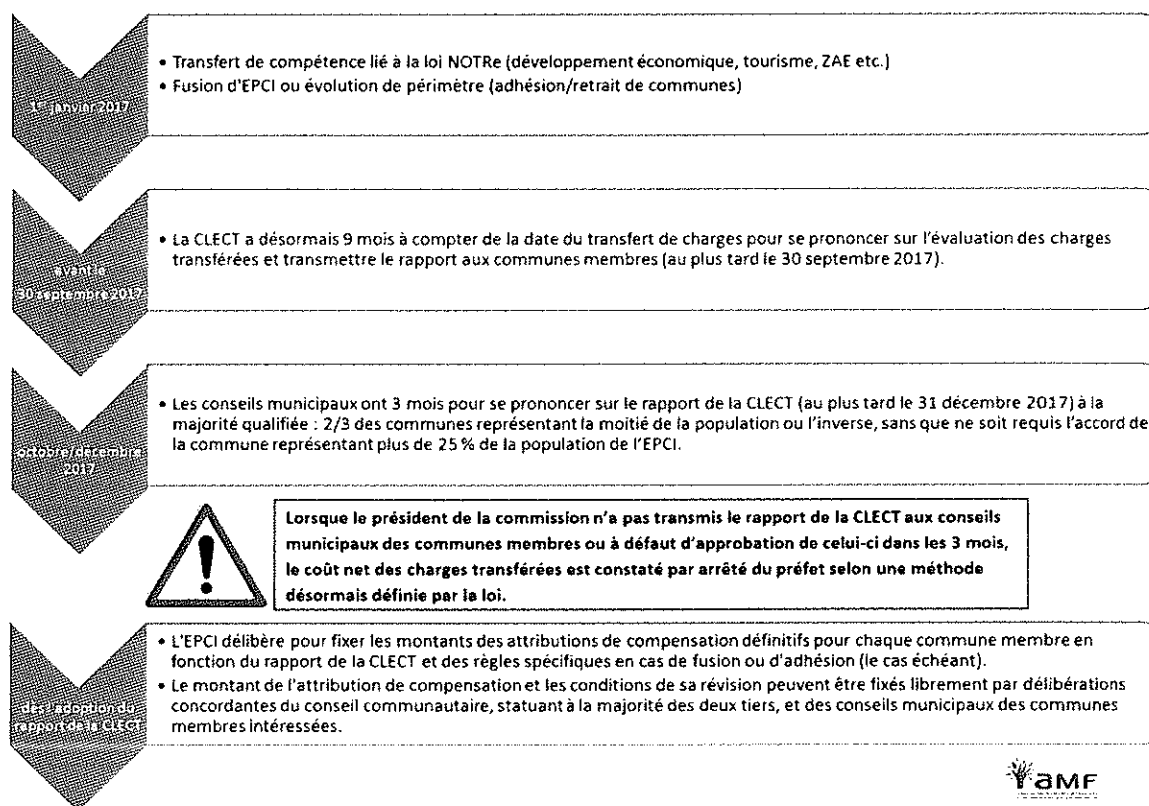
Conformément aux dispositions de l'article 86 IV de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une commission locale d'évaluation des charges transférées a été créée entre la Communauté d'Agglomération

Bergeracoise et les communes membres, et dont la composition a été arrêtée par délibération du conseil communautaire n° 2017-005 en date du 6 février 2017.

La C.L.E.C.T. est ainsi composée de 39 membres (1 pour la C.A.B. et 1 pour chaque commune).

Compte tenu des importants transferts de compétences intervenus le 1<sup>er</sup> janvier, qui auront un impact sur l'attribution de compensation des communes concernées, la C.L.E.C.T. a procédé à l'évaluation financière du nouveau périmètre de compétences prises en charge par l'agglomération avec l'assistance du Cabinet Michel Klopfer afin que son rapport soit rendu avant le 30 septembre de l'année suivant la fusion.

### Chronologie de la CLECT en cas de transfert de compétence ou d'évolution de périmètre



La C.L.E.C.T. s'est donc réunie à 4 reprises et a adopté à l'unanimité le rapport définitif lors de sa séance du 14 septembre dernier. Ce rapport va ensuite être transmis pour approbation aux 38 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Le rapport ne sera adopté que si une majorité « qualifiée » des communes se prononce favorablement.

En revanche, c'est au conseil communautaire qu'il appartient de fixer le montant des attributions de compensation devant être reversées ou prélevées aux communes, à partir du rapport de la C.L.E.C.T.

Après s'être prononcée en début d'année sur les attributions « fiscales », la C.L.E.C.T. a par la suite travaillé sur l'évaluation des transferts 2017 liés à la fusion :

- Compétence Voirie ;
- Compétence Développement économique ;
- Compétence Bibliothèque ;
- Compétence Petite Enfance.

Elle a aussi travaillé sur le retour de la compétence « Ecoles » aux communes de l'ex-C.C.C.S. en 2017, et sur le dé-transfert de la compétence « Action Sociale » à partir de 2018.

La méthode et le détail de l'évaluation est donné dans le rapport joint en annexe et résumé dans le tableau ci-dessous.

COMMUNES	AC fiscales (A)	CHARGES TRANSFEREES				DE-TRANSFERT		AC 2017 (A-B)
		Voirie	Dév. écon.	Bibliothèque	Crèche	Ecoles et périscolaire	Total charges (B)	
CUNEGES	-3 511	3 769	0	0	0	0	3 769	-7 280
GAGEAC ROUILLAC	-12 474	17 229	0	0	0	-41 414	-24 186	11 712
MESCOULES	-4 151	8 309	0	0	0	0	8 309	-12 461
MONESTIER	30 921	0	0	0	0	-59 467	-59 467	90 389
POMPORT	-20 098	0	0	0	0	-146 537	-146 537	126 438
RAZAC DE SAUSSIGNAC	-9 991	13 311	0	0	0	0	13 311	-23 302
RIBAGNAC	-8 673	14 513	0	0	0	-34 344	-19 831	11 158
ROUFFIGNAC DE SIGOULES	-776	6 069	0	0	0	0	6 069	-6 845
SAUSSIGNAC	-9 792	10 869	0	0	0	-96 887	-86 017	76 225
SIGOULES	64 821	0	4 317	47 425	33 420	-187 269	-102 107	166 928
THENAC	-17 295	13 928	0	0	0	0	13 928	-31 223
<b>TOTAL</b>	<b>8 981</b>	<b>87 997</b>	<b>4 317</b>	<b>47 425</b>	<b>33 420</b>	<b>-565 917</b>	<b>-392 759</b>	<b>401 739</b>

Au cours de ses discussions, la C.L.E.C.T. a également évoqué le dé-transfert de la compétence « Action sociale » de la C.A.B. vers les communes de l'ex-C.C.C.S.

Jusqu'en 2016 la CCCS était membre du Syndicat mixte d'action sociale du canton de Sigoulès, lequel regroupait également les communes de Gardonne, Monbazillac et Lamonzie Saint Martin. La contribution appelée par ce syndicat était de 2,75 €/hab. pour 2016.

En 2017 la CAB élargie s'est de fait substituée à la C.C.C.S. au sein du S.M.A.S.. En parallèle celui-ci fusionnait avec deux autres syndicats d'action sociale : le SI de Bergerac II et le SI de La Force. Or suite à cette fusion le nouveau Conseil syndical a décidé une harmonisation des tarifs pratiqués sur son territoire, en fixant le niveau de contribution par habitant à 4,99 €. Il en résulte un surcroît de cotisation de  $4,99 - 2,75 = 2,24$  €/hab. pris en charge par la C.A.B. en 2017 (par rapport à ce que payait la C.C.C.S. en 2016).

Lors de la séance du 21 juin 2017, la C.L.E.C.T. a retenu le principe d'une contribution de 2.75 € par habitant à rendre aux communes dans les attributions de compensations à partir de 2018, la C.A.B. devant refacturer le différentiel de 2.24 € par habitant au titre de l'exercice 2017.

**REFACTURATION DE-TRANSFERT ACTION SOCIALE**

<b>COMMUNES</b>	<b>Pop INSEE 2016</b>	<b>Action sociale</b>	<b>Refacturation 2017</b>
CUNEGES	306	2.24 € hab	685
GAGEAC ROUILLAC	439	2.24 € hab	983
MESCOULES	174	2.24 € hab	390
MONESTIER	383	2.24 € hab	858
POMPORT	839	2.24 € hab	1 879
RAZAC DE SAUSSIGNAC	361	2.24 € hab	809
RIBAGNAC	335	2.24 € hab	750
ROUFFIGNAC DE SIGOULES	356	2.24 € hab	797
SAUSSIGNAC	441	2.24 € hab	988
SIGOULES	1 153	2.24 € hab	2 583
THENAC	380	2.24 € hab	851
<b>TOTAL</b>	<b>5 167</b>		<b>11 574</b>

Afin de garantir la plus grande neutralité budgétaire pour les communes et l'agglomération, et une neutralité fiscale pour les habitants du territoire, le conseil communautaire s'est engagé dès le début de l'année dans un système dérogatoire dans la détermination des évaluations de charge, mais aussi dans l'adoption des mécanismes de redistribution et de vote des taux de fiscalité.

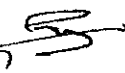

A l'instar des délibérations relatives à la fiscalité, qui ont été adoptées par l'ensemble des communes de l'ex Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès en début d'année, il est nécessaire que le conseil adopte le montant des attributions de compensation à la majorité qualifiée de ses membres, puis que les 11 communes concernées par la modification de leur attribution de compensation les adoptent toutes afin de valider l'équilibre financier recherché depuis le début de l'année.

Le rapport présenté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et adopté le 14 septembre dernier est joint en annexe.



## Attributions de Compensation Définitives 2017

Commune	Montant de l'Attribution de Compensation 2017	Versement par douzième
Bergerac	594 176.00 €	49 515.00 €
Bouliagues	-17 272.00 €	-1 439.00 €
Colombier	-21 997.00 €	-1 833.00 €
Gardonne	172 824.00 €	14 402.00 €
Ginestet	-48 724.00 €	-4 060.00 €
Lamonzie	-42 720.00 €	-3 560.00 €
Lembras	-39 918.00 €	-3 327.00 €
Monbazillac	-5 497.00 €	-458.00 €
Queyssac	-38 736.00 €	-3 228.00 €
St-Laurent	162 371.00 €	13 531.00 €
St-Nexans	-36 553.00 €	-3 046.00 €
Bosset	-15 797.00 €	-1 316.00 €
Frasse	-25 497.00 €	-2 125.00 €
La Force	-299 400.00 €	-24 950.00 €
Le Fleix	-33 861.00 €	-2 822.00 €
Lunas	-17 155.00 €	-1 430.00 €
Monfaucon	-38 027.00 €	-3 169.00 €
Prigonrieux	-185 505.00 €	-15 459.00 €
St Georges de Blancaneix	-17 770.00 €	-1 481.00 €
St Gery	-20 445.00 €	-1 704.00 €
St Pierre d'Eyraud	-81 026.00 €	-6 752.00 €
Cours de Pile	30 707.00 €	2 559.00 €
Creyse	156 838.00 €	13 070.00 €
Lamonzie Montastruc	14 632.00 €	1 219.00 €
Mouleydier	63 791.00 €	5 316.00 €
St Germain et Mons	3 995.00 €	333.00 €
St Sauveur	18 838.00 €	1 570.00 €
Cunèges	-7 280.00 €	-607.00 €
Gageac Rouillac	11 712.00 €	976.00 €
Mescoules	-12 461.00 €	-1 038.00 €
Monestier	90 389.00 €	7 532.00 €
Pomport	126 438.00 €	10 537.00 €
Razac de Saussignac	-23 302.00 €	-1 942.00 €
Ribagnac	11 158.00 €	930.00 €
Rouffignac de Sigoulès	-6 845.00 €	-570.00 €
Saussignac	76 225.00 €	6 352.00 €
Sigoulès	166 928.00 €	13 911.00 €
Thenac	-31 223.00 €	-2 602.00 €
<b>634 011.00 €</b>	<b>52 835.00 €</b>	

Le Président,  
  
 DELMARES

### PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- arrêter le montant de l'attribution de compensation définitive pour l'année 2017 à 401 739 € pour les 11 communes appartenant précédemment à la C.C.C.S.
- arrêter le montant de l'attribution de compensation définitive pour l'année 2017 à 634 011 € pour l'ensemble des 38 communes de l'agglomération conformément au détail donné en annexe.
- émettre les titres sur les communes concernées pour un montant de 11 574 € au titre de la compétence « action sociale » pour l'année 2017.

### DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

## BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<i>Opérations réelles</i>				
011	60612	Energie – Electricité	600.00 €	
011	6228	Divers	-2 000.00 €	
014	739211	Attributions de compensation	-21 978.00 €	
022	6238	Divers	-14 000.00 €	
65	6574	Subvent° de fonct° assos et org. privés	25 000.00 €	
67	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	600.00 €	
67	6714	Bourses et prix	2 000.00 €	
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 380.00 €	
73	73211	Attributions de compensation		-27 989.00 €
77	7718	Autres produits exceptionnels		2 380.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
023	023	Virement à la section d'investissement	-18 211.00 €	
<b>TOTAL Fonctionnement</b>			<b>-25 609.00 €</b>	<b>-25 609.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<i>Opérations réelles</i>				
020	020	Dépenses imprévues d'investissement	61 852.50 €	
024	024	Produit des cessions		2 941.50 €
13	1311	Subvent° Etat et étab. nationaux		6 300.00 €
13	1318	Subvent° - Autres		138 640.00 €
21	2182	Matériel de transport	12 800.00 €	
21	2184	Mobilier	60 018.00 €	
23	2313	Constructions	-5 000.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
021	021	Virement de la section de fonct°		-18 211.00 €
<b>TOTAL Investissement</b>			<b>129 670.50 €</b>	<b>129 670.50 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>104 061.50 €</b>	<b>104 061.50 €</b>

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'affecter les crédits ouverts sur les bons chapitres budgétaires (bourses, partenariat avec les clubs sportifs, ...), de corriger le montant des attributions de compensation 2017 et d'inscrire les crédits correspondants à l'adhésion à l'association « Maison de la Nouvelle Aquitaine » en section de fonctionnement.

Le virement à la section d'investissement se trouve donc diminué de 18 211.00 €.

En section d'investissement, l'inscription de subventions obtenues auprès de la CAF notamment pour des travaux dans les crèches et l'acquisition de mobilier (ouverture de crédits pour 60 018 €) sont prévus pour 138 640 €. On retrouve également l'acquisition d'un fourgon pour le service des « Gens du Voyage » (6 500 € financés par la revente d'un véhicule et un virement de crédit du 2313) et l'intégration du bonus écologique afin de corriger la valeur d'acquisition d'un véhicule dans l'actif pour 6 300 €. L'équilibre étant atteint par l'inscription de 61 852.50 € en dépenses imprévues d'investissement.

**PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

**DECISION :**

Adopté par 67 voix pour.

**BUDGET ANNEXE TUB - DECISION MODIFICATIVE N°1**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois »

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<i>Opérations réelles</i>				
011	61551	Matériel roulant	5 115.00 €	
77	778	Autres produits exceptionnels		5 115.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
023	023	Virement à la section d'investissement	-28 126.00 €	
042	6811	Dotation aux amortissements	28 126.00 €	
<b>TOTAL Fonctionnement</b>			<b>5 115.00 €</b>	<b>5 115.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
021	021	Virement de la section de fonct°		-28 126.00 €
040	28156	Matériel d'exploitation		28 126.00 €
<b>TOTAL Investissement</b>			<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>5 115.00 €</b>	<b>5 115.00 €</b>

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'intégrer les écritures liées au remboursement d'un sinistre pour 5 115 € et à l'intégration des amortissements 2017 de l'actif transféré par la Ville de Bergerac en 2013 pour 28 126 € (montant que l'on retrouvera en recettes d'investissement). De ce fait, le virement à la section d'investissement est réduit de 28 126 € également.

En section d'investissement, le virement de la section de fonctionnement est donc diminué de 28 126 € permettant ainsi d'inscrire le même montant aux amortissements des biens transférés.

**PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget annexe « Transports Urbains » telle que présentée ci-dessus.

**DECISION :**

Adopté par 67 voix pour.

<b>PARTENARIATS CLUBS SPORTIFS - SUBVENTIONS</b>
--

Depuis plusieurs années la Communauté d'Agglomération est partenaire de trois clubs sportifs évoluant en 4ème division nationale :

- Le Bergerac Périgord Football Club
- L'Union Sportive Bergeracoise - Rugby
- L'Entente Sportive Gardonne - Basket

Une convention de partenariat est ainsi passée chaque année entre l'agglomération et ces clubs afin de véhiculer et promouvoir l'image de la C.A.B.

Ce partenariat étant versé sous forme de prestations de service, il peut être susceptible d'entrer dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée.

Aussi, afin d'éviter ce cas de figure, il est proposé de verser le partenariat pour l'exercice 2017 sous forme de subvention.

L'U.S.B. Rugby étant allé jusqu'en finale du championnat de France de Fédérale 2, le partenariat proposé cette année est un peu plus important afin de prendre en charge une partie des frais de transport pour la finale.

**PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à attribuer au titre de l'exercice 2017, les subventions suivantes :

<b>ASSOCIATION</b>	<b>MONTANT</b>
<b>Bergerac Périgord Football Club</b>	<b>5 000.00 €</b>
<b>L'Union Sportive Bergeracoise - Rugby</b>	<b>10 000.00 €</b>
<b>L'Entente Sportive Gardonne - Basket</b>	<b>5 000.00 €</b>

**DECISION :**

Adopté par 67 voix pour.

<b>REFACTURATIONS INTERVENANT DANS LE CADRE DES COMPETENCES TRANSFEREES – MONTANTS 2016</b>
---

A la suite des transferts de compétence intervenus au cours de l'année 2013, le conseil communautaire a approuvé par délibération n° 2013 - 203 en date du 26 novembre 2013, le montant

des attributions de compensation telles qu'elles étaient proposées par le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Dans ce cadre, et compte tenu des modalités de fonctionnement propre à chaque commune qui se trouvent être à cheval sur plusieurs compétences, il s'est avéré nécessaire de maintenir un certain nombre d'opérations donnant lieu à des refacturations entre les communes et la communauté d'agglomération.

Plusieurs types de situations peuvent induire la nécessité d'opérer, en parallèle des attributions de compensation, ce genre de refacturations de charges :

- mises à disposition de locaux,
- partage de frais (cas des équipements à affectations multiples),
- mises à disposition de personnels.

Les tableaux présentés dans le rapport de la C.L.E.C.T. recensaient les refacturations identifiées comme devant être opérées entre chacune des communes et la C.A.B., en précisant : la compétence concernée, l'objet de la refacturation (parmi ceux listés ci-dessus), l'assiette de facturation retenue, et une illustration chiffrée appuyée sur les valeurs 2012 en année pleine.

De plus, compte tenu des délais de mise en place de ces évaluations et des différentes dispositions à mettre en œuvre entre les services communautaires et les communes concernées, certaines communes ont eu à supporter des frais en 2016 pour l'exercice de compétences transférées.

Ainsi pour les communes de :

- Bergerac :

Les opérations croisées indiquées dans le rapport de la C.L.E.C.T. de 2013, s'élèvent pour 2016 à **356 908.00 €** à facturer par la Ville à l'agglomération et à **73 422.00 €** de la C.A.B. sur la Ville.

En outre, depuis le 1er janvier 2005, la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre avait pris la compétence « collecte des déchets ménagers », avec un transfert effectif depuis le 1er juillet 2007 du service de collecte des déchets ménagers de la Ville de Bergerac. Sur la base d'une convention passée avec la Ville de Bergerac, la Communauté de Communes remboursait à la Ville, le coût d'un certain nombre de prestations (location du centre technique municipal, achat des carburants, prestations de l'atelier mécanique, ...).

Le coût réel constaté en fin d'année est de **13 934.00 €** pour l'exercice 2016.

De plus, dans le cadre du transfert de la compétence « Petite Enfance », un certain nombre de missions toujours effectuées par les services de la Ville de Bergerac (transports urbains, éducateurs sportifs, accès à la piscine municipale, ...) avaient été actés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. Le décompte de ces interventions au titre de 2016, représente un coût de **5 396.88 €** à régler à la Ville de Bergerac.

Enfin, dans le cadre de l'utilisation de l'immeuble accueillant la crèche Bellegarde et la médiathèque, la C.A.B. doit rembourser à la Ville de Bergerac, les charges de copropriété, ainsi que la partie du nettoyage des parties communes lui revenant, soit. **4 562.80 €** en 2016.

L'intervention d'éducateurs sportifs de la Ville de Bergerac pour la Fête du Jeu, la Ville de Bergerac facture **477.60 €** à la C.A.B.

- La Force :

Compétence Petite Enfance : bâtiment de la micro-crèche (fluides, maintenance, ...) : **1 591.00 €**  
Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement : bâtiment du centre de loisirs, de la maison des jeunes et de la bibliothèque (mise à disposition de personnel, maintenance, ...) : **34 746.00 €**  
Un montant de **4 583.67 €** est également à rembourser à la commune au titre des fluides pour 2016. et dans le même temps **7 169.45 €** à facturer par l'agglomération au titre des mises à dispositions de personnel pour le temps périscolaire et **7 411 €** pour le partage des frais liés au bâti.

- Lamonzie Saint Martin :

Soit un montant **606.75 €** à facturer au titre des mises à dispositions de personnel pour le temps périscolaire.

- Monfaucon :

Compétence Médiathèque - Bibliothèque : refacturations des fluides (eau et électricité).  
Soit un montant de **1 504.92 €** pour l'exercice 2016 à rembourser à la commune.

- Prigonrieux

Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement : utilisation des locaux du centre de loisirs et du groupe scolaire (fluides, maintenance, ...), préparation et service des repas.  
Soit un montant de **46 062.00 €** pour l'exercice 2015 à rembourser à la commune, et dans le même temps **20 088.60 €** à facturer au titre des mises à dispositions de personnel pour le temps périscolaire.

- Saint Nexans :

Soit un montant **2 162.16 €** à facturer au titre des mises à dispositions de personnel pour le temps périscolaire.

- Saint Pierre d'Eyraud :

Soit un montant **71.47 €** à régler au titre des mises à dispositions de personnel pour la bibliothèque.

- Saint Sauveur de Bergerac :

Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement : utilisation des locaux du centre de loisirs et du groupe scolaire (fluides, maintenance, ...), préparation et service des repas.  
Soit un montant de **10 957.44 €** à rembourser à la commune au titre de 2016.

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des mouvements entre les collectivités concernées.

	Montant à facturer par les cnes (CLECT)	Montant à facturer par la CAB (CLECT)	Montant à facturer par les cnes (Hors CLECT)	Montant à facturer par la CAB (Hors CLECT)
<b>BERGERAC</b>	356 908.00 €	73 422.00 €	24 371.28 €	
<b>COURS DE PILE</b>	1 386.00 €			
<b>LA FORCE</b>	36 337.00 €	7 411.00 €	4 583.67 €	7 169.45 €
<b>LAMONZIE ST MARTIN</b>	8 138.00 €			606.75 €
<b>MONFAUCON</b>			1 504.92 €	
<b>MOULEYDIER</b>	1 350.00 €			
<b>PRIGONRIEUX</b>	46 062.00 €	20 088.60 €		
<b>ST GERMAIN ET MONS</b>	2 670.00 €			
<b>ST LAURENT DES VIGNES</b>	623.00 €	6 126.00 €		
<b>ST NEXANS</b>				2 162.16 €
<b>ST PIERRE D'EYRAUD</b>			71.47 €	
<b>ST SAUVEUR DE BGC</b>			10 957.44 €	
<b>TOTAL</b>	<b>453 474.00 €</b>	<b>107 047.60 €</b>	<b>41 488.78 €</b>	<b>9 938.36 €</b>

**PROPOSITION :**

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire :

- de retenir les montants présentés ci-dessus au titre des opérations croisées pour l'exercice budgétaire 2016.
- d'autoriser le Président à émettre les mandats et titres correspondants.

**DECISION :**

Adopté par 67 voix pour.

**TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION**

Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnel, des avancements de grade et des nominations suite à concours ou examens professionnels.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Transformation d'un emploi contractuel permanent en stagiairisation avec la création d'un poste d'adjoint technique,
- Transformation d'un emploi contractuel non permanent en stagiairisation avec la création d'un poste d'adjoint administratif,
- Transformation d'un emploi contractuel non permanent en emploi contractuel permanent avec la création d'un poste d'adjoint animation,

- Augmentation du temps de travail de deux adjoints d'animation à temps non complet (passage de 20h à 31h30 hebdomadaires et de 28h hebdomadaires à un temps complet),
- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine pour intégration directe dans la filière culturelle,
- Création des postes faisant suite aux avancements de grades.

Les suppressions de poste interviendront en même temps que la nomination des agents.

**TABLEAU DES EFFECTIFS**  
**AU 1er OCTOBRE 2017**  
**STAGIAIRES ET TITULAIRES**

GRADES	CAI	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	
<b>ADMINISTRATIF</b>					
Directeur Général des Services	A	1	1	1	Emploi fonctionnel
Directeur Général Adjoint des Services	A	2	2	2	Emplois fonctionnels
Administrateur Hors Classe	A	1	1	0	Dont 1 emploi fonctionnel
Directeur	A	7	7	5	Dont 2 emplois fonctionnels
Attaché Principal	A	2	1	1	
Attaché territorial	A	6	5	5	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	7	6	6	
Rédacteur Principal 2ème classe	B	2	2	2	
Rédacteur	B	2	1	1	
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	24	23	23	
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	8	5	5	
Adjoint administratif	C	14	12	12	
		76	66	63	
<b>TECHNIQUE</b>					
Ingénieur en Chef	A	3	3	3	
Ingénieur Principal	A	2	2	2	
Ingénieur	A	3	2	2	
Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	2	2	2	
Technicien Territorial Principal 2ème classe	B	3	3	3	
Technicien Territorial	B	3	3	3	
Agent de Maîtrise Principal	C	9	9	9	
Agent de Maîtrise	C	10	3	3	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	52	46	46	
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	42	39	39	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint Technique Principal 2ème classe 22h30 hebdo	C	1	1	1	0,64 ETP
Adjoint Technique	C	49	47	47	
Adjoint Technique 28h15 hebdo	C	1	1	1	0,81 ETP
Adjoint Technique 28h hebdo	C	1	1	1	0,8 ETP
Adjoint Technique 17h30 hebdo	C	1	1	1	0,5 ETP
Adjoint Technique 7h hebdo	C	1	1	1	0,2 ETP
Adjoint Technique 5h hebdo	C	1	1	1	0,14 ETP
		164	165	165	
<b>SOCIAL</b>					
Educateur Principal de Jeunes Enfants	B	6	5	5	
Educateur Principal de Jeunes Enfants 31h30 hebdo	B	1	1	1	0,9 ETP
Educateur de Jeunes Enfants	B	2	2	2	
Assistant Socio Educatif Principal	B	1	1	1	
Agent Social Principal 2ème cl	C	1	1	1	
Agent Social	C	5	3	3	1 poste ouvert pour dispo
Agent Spécialisé Princ des Ecoles Mat. 1ère cl	C	1	1	1	
		17	14	14	



GRADLS	CAT	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
<b>MEDICO-SOCIALE</b>					
Puéricultrice Hors Classe	A	2	2	2	
Puéricultrice Classe Normale	A	1	1	1	
Infirmier soins généraux hors classe	A	2	2	2	
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1	1	1	
Auxiliaire de Puériculture Principale 1ère classe	C	18	13	13	
Auxiliaire de Puériculture Principale 2ème classe	C	13	11	11	1 poste ouvert pour dispo
		37	30	30	
<b>ANIMATION</b>					
Animateur Principal 1ère classe	B	5	5	5	
Animateur Principal 2ème classe	B	1	0	0	
Animateur	B	5	4	4	
Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	C	2	1	1	
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	C	5	4	4	
Adjoint d'Animation	C	22	20	20	1 dispo
Adjoint d'Animation 33h46 hebdo	C	1	1	1	0,96 ETP
Adjoint d'Animation 28h hebdo	C	4	3	3	1,6 ETP (1 ouvert pour dispo)
Adjoint d'Animation 20h hebdo	C	1	1	1	0,57 ETP
Adjoint d'Animation 31h30 hebdo	C	1	0	0	0,9 ETP
		47	39	39	
<b>SPORTIVE</b>					
Conseillers des APS Principal 2ème CI	A	1	1	1	
Conseillers des APS	A	1	1	1	
Educateur des APS Principal 1ère classe	B	3	3	3	
Educateur des APS	B	1	1	1	
Opérateur Principal des APS	C	1	1	1	
Opérateur Qualifié des APS	C	1	1	1	
		8	8	8	
<b>CULTURELLE</b>					
Conservateur en Chef du Patrimoine	A	1	1	1	
Conservateur en Chef des Bibliothèques	A	1	1	1	
Assistant Conservation Principal 1ère classe	B	2	2	2	
Assistant Conservation	B	1	1	1	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl	B	6	6	6	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl 10h/20h	B	1	1	1	0,5 ETP
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl 10h30/20h	B	1	1	1	0,53 ETP
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	C	7	5	5	
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	C	7	6	6	
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe 22h67 hebdo	C	1	1	1	0,65 ETP
Adjoint du Patrimoine	C	4	1	1	1 ouvert dispo
		32	26	26	
<b>TOTAL TITULAIRES ET STAGIAIRES</b>		401	348	345	

### CONTRACTUELS PERMANENTS

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
Chef de Projet du Patrimoine Bâti	A	1	1	1	
Chargé de communication	B	1	1	1	
Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	1	1	1	0,39 ETP
Technicien	B	2	2	2	
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	1	1	
Médiateur Culturel	B	1	1	1	
Régisseur Général	B	1	1	1	
Assistant Enseignement Artistique Principal 2ème ci 10h/20h	B	1	1	1	0,5 ETP
Assistants Maternelles	C	5	3	3	
Adjoint Administratif	C	2	2	2	
Adjoint Animation	C	5	4	4	
Adjoint Animation 28h hebdo	C	2	2	2	0,8 ETP
Adjoint Technique	C	4	1	1	
Adjoint Technique 28h hebdo	C	1	1	1	0,8 ETP
Auxiliaire de Puériculture Principal 2ème classe	C	2	1	1	
<b>TOTAL CONTRACTUELS PERMANENTS</b>		<b>30</b>	<b>23</b>	<b>23</b>	

### CONTRACTUELS "CONTRATS SPECIFIQUES"

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
Emploi Civique		1	1	1	
Apprentis		2	2	2	Contrat droit privé
CAE		4	3	3	Droit privé : 2,25 ETP
<b>TOTAL CONTRATS SPECIFIQUES</b>		<b>7</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	

<b>TOTAL CONTRACTUELS</b>		<b>37</b>	<b>29</b>	<b>29</b>	
---------------------------	--	-----------	-----------	-----------	--

<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>43E</b>	<b>377</b>	<b>374</b>	
----------------------	--	------------	------------	------------	--

#### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le tableau des effectifs.

#### **DECISION :**

Adopté par 67 voix pour.

### REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE

La fusion de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au 1<sup>er</sup> janvier 2017, intégrant la crèche de Sigoulès, est l'occasion de modifier et compléter le règlement de fonctionnement de la crèche familiale.

Ce règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de la Crèche Familiale.

Il est donc proposé d'adopter le nouveau règlement de fonctionnement réactualisé sur les points suivants :

**Titre II - 2. : Le(la) directeur(trice) de la structure** doit être diplômé suivant les prescriptions mentionnées aux articles R2324-34 et 35 du code de la santé publique.

**Titre III - Article 2 : Dossier d'admission**

Un RIB, pour le paiement par prélèvement, est demandé lors de la constitution du dossier d'admission.

**Titre IV - Article 1 : Jours, heures et fonctionnement d'ouverture**

Les assistants(es) maternels(les) et les enfants qu'elles accueillent se regrouperont 2 fois par semaine, de 9h30 à 11h30, dans les locaux du Pôle Petite Enfance à Bergerac(PPE).

**Titre IV - Article 7.4 : Prestations**

La structure fournit les repas (déjeuner, goûter) et les couches.

**Titre VI - Article 1 : Prix de l'heure**

FAMILLE domiciliée sur la CAB	1 enfant	2 enfants	3 enfants	à partir de 4 enfants
TAUX D'EFFORT HORAIRE	0,050 %	0,040 %	0,030 %	0,020 %
Hors CAB	0,070 %	0,057 %	0,044 %	0,037 %

**Titre VI - Article 5 : Facturation du mois d'entrée et de sortie**

- la facture est remise à la famille en début de mois et peut être aussi consultable via le portail famille sur le site de la CAB.
- Le mois d'entrée de l'enfant est facturé sur la base de la fréquentation réelle. La mensualisation commencera le mois suivant.
- Le mois de sortie, en l'absence du mois de préavis signalé par courrier, sera facturé comme n'importe quel autre mois.
- Les régularisations éventuelles se feront sur la facture du dernier mois de présence de l'enfant.

**PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le nouveau règlement de fonctionnement de la crèche familiale.

**DECISION :**

Adopté par 67 voix pour.

**REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DES LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

Treize communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoises sur 38 ont choisi de revenir à la semaine de 4 jours à la rentrée scolaire 2017/2018. Une carte de l'organisation du temps scolaire sur le territoire de la CAB a été bâtie faisant apparaître les besoins.

De ce fait, pour répondre à la demande des familles de ces communes, le Service Petite Enfance Jeunesse a mené une réflexion pour adapter l'offre de loisirs des ALSH.

Ainsi, à compter du 4 septembre 2017, l'ALSH de SIGOULES n'interviendra plus en temps périscolaire et ouvrira donc le mercredi en temps extra-scolaire.

L'ALSH de Toutifaut à Bergerac ouvrira sa structure en journée pour les enfants des écoles qui ont opté pour la semaine des 4 jours. Toutefois, les enfants des écoles publiques accueillis le mercredi dès 13 heures restant majoritaires, l'accueil à Toutifaut des mercredis reste du temps périscolaire.

Les horaires d'accueil des ALSH de PRIGONRIEUX, LA FORCE et ST SAUVEUR restent inchangés et ces accueils demeurent en périscolaire.

**Le règlement intérieur est donc modifié comme suit :**

#### **Article I - PERIODES D'OUVERTURE AU PUBLIC**

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement de la C.A.B sont ouverts aux horaires suivants :

<b>ALSH</b>	<b>les mercredis</b>	<b>les petites et grandes vacances</b>
Toutifaut à Bergerac	de 7h30 à 18h30	du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
Sigoulès		
La Force	de 13h00 à 18h30	
Prigonrieux		
Saint-Sauveur		

#### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- valider le passage du mercredi en extrascolaire pour l'ALSH de SIGOULES et conserver la qualification périscolaire des mercredis pour les autres ALSH ;
- adopter le nouveau règlement intérieur des ALSH de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

#### **DECISION :**

Adopté par 67 voix pour.

### **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE JEUNES**

Le règlement intérieur du Conseil Communautaire de Jeunes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, actuellement en application, a été adopté par délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2015.

Le règlement est reconduit à l'identique.

Le 1er janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale a été créé intégrant 11 nouvelles communes.

De fait, il convient de soumettre à la signature du nouveau conseiller communautaire délégué à la Jeunesse le règlement intérieur du Conseil Communautaire de Jeunes.

#### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le règlement intérieur du Conseil Communautaire de jeunes et à autoriser le conseiller communautaire délégué à la Jeunesse à le signer.

**DECISION :**

Adopté par 67 voix pour.

**BOURSE INITIATIVES JEUNES**

Par délibération du 1<sup>er</sup> février 2016 la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a créé la « Bourse initiatives jeunes » pour encourager les initiatives des jeunes de la CAB et les aider à relever les défis qui s'offrent à eux en termes d'accès à l'autonomie, d'épanouissement personnel, de citoyenneté, de projet.

Cette action est portée par le Bureau Information Jeunesse/Espace Jeunes.

Initialement prévue pour soutenir les projets des 12-25 ans, il est proposé d'ouvrir cette action aux jeunes de 13 à 29 ans car l'Information Jeunesse, selon l'article 54 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et son décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017, est destinée prioritairement aux 13-29 ans.

**PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités :

- à valider la nouvelle convention Bourse initiative jeunes,
- à autoriser le Président à signer les conventions avec les bénéficiaires.

**DECISION :**

Adopté par 67 voix pour.

**PARTICIPATION FINANCIERE AU SERVICE DE DESSERTE AERIENNE ENTRE PERIGUEUX ET PARIS**

Par délibération en date du 19 décembre 2016, le Conseil Communautaire a autorisé la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à verser la somme de 41 000 € à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux dans le cadre de la participation au financement de la ligne aérienne Périgueux-Paris pour l'année 2016.

Pour l'année 2017, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux sollicite la participation de la CAB à hauteur de 41 000 € correspondant à 3.03% du déficit global.

Sur cette base, la participation des partenaires serait la suivante :

## Participation au Financement :

	Participation 2016	% participation	Participation 2017	% participation
<b>Agglomération Grand Périgueux</b>	<b>750 000 €</b>	<b>55,35 %</b>	<b>750 000 €</b>	<b>55,35 %</b>
Conseil Général Dordogne	474 500 €	35,02 %	474 500 €	35,02 %
CCI	90 000 €	6,64 %	90 000 €	6,64 %
CA Bergerac	41 000 €	3,03 %	41 000 €	3,03 %
Voie des airs	0 €	0,00 %	0 €	0,00 %
<b>Ss total "partenaires"</b>	<b>605 500 €</b>	<b>44,65 %</b>	<b>605 500 €</b>	<b>44,65 %</b>
<b>Total</b>	<b>1 355 500 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 355 500 €</b>	<b>100,00 %</b>

## **PROPOSITION :**

Pour la dernière année, conformément aux engagements pris, les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser la CAB à verser la somme de 41 000 € à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux et à signer la convention.

## **DECISION :**

Adopté par 66 voix pour, 1 abstention.

<p align="center"><b>PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE A LA CREATION DE L'ASSOCIATION DE LA MAISON NOUVELLE AQUITAINE</b></p>
--

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Nouvelle-Aquitaine dispose de deux représentations parisiennes, l'une gérée en Société d'Economie Mixte pour la Maison du Limousin et l'autre en association pour la Maison de l'Aquitaine, chacune répondant aux besoins des acteurs de la Nouvelle-Aquitaine et confortant l'attractivité et la visibilité de notre région dans la capitale.

Aujourd'hui la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite fusionner ces deux entités au sein d'une structure unique la Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris et d'en ouvrir sa gouvernance à l'ensemble des collectivités de la Nouvelle-Aquitaine notamment l'ex-Poitou-Charentes.

Dans le prolongement des missions des deux représentations actuelles, La Maison de la Nouvelle-Aquitaine sera dédiée à l'attractivité, au développement économique et à la promotion touristique des destinations du territoire, à travers notamment des activités de :

- a) Centre d'Affaires et d'animation économique : offrir à Paris des services d'hébergement aux entreprises et aux acteurs socio-professionnels du territoire, dans le cadre évènementiel, de rencontres ou lors d'organisation d'opérations de promotion et communication.
- b) Vitrine du tourisme, des savoir-faire, de la culture et activités évènementielles ayant pour but de faire rayonner les destinations et filières d'excellence constituant l'identité de la Nouvelle-Aquitaine.
- c) Centre de ressources afin de favoriser le développement de la Nouvelle-Aquitaine et de ses projets, auprès des pouvoirs publics, économiques, médiatiques.

Aujourd'hui, ces activités étant réparties sur deux sites, la Région envisage le regroupement sur un nouveau site unique dès que possible, le temps de se libérer des engagements contractuels en cours.

La Région propose de confier la gestion de cette représentation parisienne à une structure unique sous statut associatif. Le 15 mai dernier, la Commission Permanente du Conseil régional a adopté le projet de statuts également présenté aux deux Conseils d'Administration des structures existantes.

Convaincus des bénéfices apportés par cette ambassade parisienne à nos territoires, il semble pertinent que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise participe à la structuration de cette nouvelle association pour qu'elle puisse bénéficier pleinement des services de cette « maison commune ».

Il est proposé de désigner un conseiller communautaire titulaire (Frédéric DELMARES) et un suppléant (Alain CASTANG) pour siéger au sein de cette structure.

#### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser la CAB à :

- adhérer à cette nouvelle association, conformément au projet de statuts ;
- autoriser d'accorder à la nouvelle association une subvention de 5 000 € pour 2017.
- désigner Frédéric DELMARES titulaire et Alain CASTANG suppléant.

#### **DECISION :**

Adopté par 67 voix pour.

### **AUTORISATION DE SIGNATURE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE ET L'INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS (I.V.B.D.)**

Le 28 juin dernier, le Conseil Communautaire validait la signature du bail emphytéotique avec l'IVBD dans l'objectif de porter le projet de la Maison des Vins et du Tourisme.

Cependant, des discussions ont suivi cette décision et ont permis de revoir certains points et de sécuriser les termes du bail entre l'IVBD et la CAB.

Les modifications concernent donc :

- la durée du bail, qui est portée à 25 ans
- le paiement d'une redevance d'occupation de l'emphytéote au bailleur. Elle est fixée à 1€/mois
- Le retrait d'une partie du préambule qui n'avait pas d'intérêt supplémentaire pour le bail. En effet, comme son objet précise de manière extrêmement claire qu'il concerne uniquement le projet de Maison des Vins et du Tourisme, ces dispositions étaient redondantes.
- une date limite de démarrage des travaux a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sous peine de caducité du bail.

#### **PROPOSITION :**

Le Conseil Communautaire est appelé à :

- annuler la délibération n°2017-178 du 28 juin 2017
- adopter le bail emphytéotique conformément aux dispositions présentées ci-dessus

- autoriser le Président à le signer et prendre les mesures d'exécution de la présente délibération.

**DECISION :**

Christiane DELPON quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Adopté par 60 voix pour, 6 abstentions, 1 non-participation (Christiane DELPON).

<b>MODIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR</b>
--

Par délibération n°2013-11 du 14 janvier 2013, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a instauré la taxe de séjour sur le territoire communautaire.

Par délibération n°2013-145 du 24 juin 2013, la CAB a adopté la proposition d'harmonisation de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la CAB avec un modèle de calcul mixte :

- Taxe de séjour au réel pour les hôtels et tout autre hébergement professionnel,
- Taxe de séjour forfaitaire pour les meublés, dîtes et chambres d'hôtes et tout autre hébergement non professionnel.

Par délibération n°2015-037 du 11 mars 2015, le conseil communautaire a intégré les modifications rendues obligatoires par la Loi de finances 2015, dans son article 67.

Par délibération n°2015-120 du 28 septembre 2015, la CAB a adopté l'allongement de la période de taxation pour l'ensemble des hébergeurs, ainsi que les tarifs de la taxe de séjour par catégorie et classification pour l'ensemble des hébergeurs.

La présente délibération porte sur les points suivants :

- Les natures d'hébergements concernés par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R.2333-44 du CGCT et sont au nombre de 10.
- L'exonération de la taxe de séjour pour les personnes qui occupent des locaux gérés par des associations et dont le loyer est inférieur à un montant donné.

***Les natures d'hébergements concernés par la taxe de séjour.***

Les natures d'hébergements concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R 2333-44 du CGCT et sont au nombre de 10.

A ce jour les tarifs de la CAB sont composés de 13 catégories à savoir :

Catégories d'hébergement	Tarif CAB
Palace et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes.	4,00 €
Hôtels 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1.40 €
Hôtels 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1.00 €
Hôtels 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.95 €



Villages de vacances 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.90 €
Villages de vacances 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.80 €
Villages de vacances 3 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.75 €
Hôtels 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.65 €
Hôtels 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1 étoile, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.50 €
Emplacements des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h.	0.50 €
Hôtels et résidence de tourisme, village de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20 €

Il est proposé de redéfinir les catégories, selon la réglementation en vigueur, et les tarifs comme établis dans le tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Tarif CAB
Palace et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes.	4,00 €
Hôtels 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1.40 €
Hôtels 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1.00 €
Hôtels 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.95 €
Hôtels 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.65 €
Hôtels 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.50 €
Hôtels et résidence de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement.	0.30 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.55 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20 €
--	--------

La commission tourisme du 1<sup>er</sup> juin 2017 a donné un avis favorable sur les catégories et tarifs suivants :

- les villages de vacances 4 et 5 étoiles sont intégrés à la catégorie des hôtels et meublés de tourisme 2 étoiles au tarif de 0.65 €
- Les villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles sont intégrés à la catégorie Hôtels et meublés de tourisme 1 étoile au tarif de 0.50 €
- Les meublés de tourisme et hébergement assimilés en attente de classement ou sans classement sont dissociés de la catégorie des hôtels, résidences de tourisme et village de vacances en attente de classement ou sans classement. Le tarif reste inchangé à savoir 0.30€

### ***Exonérations***

La taxe de séjour dite au réel prévoit des exonérations, celles-ci s'appliquent exclusivement à la taxation au réel, notamment pour :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans ;
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux gérés par des associations dont le loyer est inférieur à un montant que la collectivité détermine.

Pour cette dernière catégorie, le conseil communautaire doit déterminer le montant du loyer, en précisant la période de référence (journalier, hebdomadaire ou mensuel).

La commission tourisme du 1<sup>er</sup> juin 2017 a donné un avis favorable pour un montant de loyer correspondant à 4 €/jour/personne.

### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver :

- Les natures d'hébergements concernés par la taxe de séjour ainsi que leur tarif
- Le montant du loyer minimum portant exonération de la taxe de séjour lors d'une taxation au réel.

### **DECISION :**

Adopté par 67 voix pour.

## **CONSTRUCTION D'UN PARC AQUALUDIQUE SUR LE SITE DES SARDINES A BERGERAC – CONVENTION AVEC LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

Dans le cadre du plan local de redynamisation, la Région Nouvelle Aquitaine a prévu d'apporter son soutien aux projets liés à la construction, à la rénovation et/ou à la transformation d'installations sportives structurantes ainsi qu'à la réalisation d'équipements sportifs mis à la disposition des publics prioritaires de la Région issus des lycées et centres de formation pour apprentis.

Afin de fixer les modalités administratives, techniques et financières de cette opération, il est nécessaire d'établir une convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Le projet de convention est annexé.

Le montant de l'aide régionale attribuée au Bénéficiaire est de 1 005 000 € répartie de la façon suivante :

↳ 505 000 € au titre de la politique sportive régionale

↳ 500 000 € au titre des politiques contractuelles territoriales,

### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver les dispositions inscrites dans le projet de convention ;
- autoriser le Président à signer ladite convention.

### **DECISION :**

Adopté par 67 voix pour.

<p align="center"><b>MOTION RELATIVE AUX CONSEQUENCES DES NOUVELLES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE TENSION DES DEMANDES DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU.</b></p>
--

La Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 et ses décrets d'application du 5 mai 2017 ont fait évoluer les modalités d'application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).

L'évolution principale est le remplacement de l'indicateur composite (vacance, nombre de bénéficiaires APL et tension) par un indicateur unique issu du système national d'enregistrement, le taux de tension, pour évaluer le pourcentage de logements locatifs sociaux (LLS) à atteindre par les communes soumises à l'obligation.

Le décret n°2017-840 fixe les seuils faisant passer les communes de 20% à 25% de LLS et identifiant les communes exemptables. Ceux-ci sont respectivement de 4 et de 2.

Son application mécanique pose des difficultés de deux ordres pour Bergerac et Prigonrieux, nos deux communes soumises aux obligations de la Loi SRU. En effet, le taux de tension calculé sur l'unique année 2016 est de 4,64, faisant passer les objectifs de production de LLS pour ces deux communes de 20 à 25%, ce qui ne correspond pas à la réalité du besoin pour le territoire et bien au contraire, fait naître un risque de déséquilibre majeur, notamment pour Bergerac.

De plus, aucun opérateur social pour l'habitat œuvrant sur notre territoire n'est en capacité de produire autant de logements. Il nous faudrait construire plus de 1 400 logements sociaux supplémentaires ! Même en supposant que d'autres bailleurs soient sollicités hors du territoire dans cette perspective, la création d'une telle quantité de LLS ne pourrait qu'entraîner de la vacance. Nous sommes par ailleurs, confrontés aux propres limites de nos réalités foncières qui ne nous permettent plus de construire autant.

Enfin, considéré à juste titre comme une zone détendue en matière de construction de logements, notre territoire n'est pas en capacité d'attirer des opérateurs susceptibles de se lancer dans de telles opérations immobilières. Aucun d'entre eux n'est en mesure aujourd'hui de s'engager dans de telles livraisons. Les plans de gestion patrimoniale des différents bailleurs sociaux présents sur notre territoire ont déjà intégré les amortissements liés à l'achèvement du programme de rénovation urbaine.

Par ailleurs, outre l'état de la vacance très importante dans le parc privé (3 300 logements sur le territoire de l'agglomération), la livraison massive de nouveaux logements sociaux ne peut être

justifiée d'un point de vue économique puisqu'elle conduirait à des mutations internes très importantes entraînant le dépeuplement du parc social public plus ancien.

En conséquence, ces nouvelles obligations mettraient en péril l'équilibre financier de la plupart des opérations, entraînant une impossibilité d'entretenir l'existant et annihileraient toute capacité future et réaliste d'investissements.

L'Agglomération Bergeracoise est résolument engagée en faveur du logement social, et attachée à la Loi de Solidarité et Renouvellement Urbain.

L'objectif initial de 20% de logements sociaux est une perspective adaptée pour notre territoire et partagé par la totalité des élus locaux. Passer mathématiquement à 25% est irréaliste au regard de l'état local du marché locatif, inadapté au vu des efforts que nous avons déjà déployés et injustement pénalisant financièrement pour des collectivités dans le réseau local d'alerte des finances publiques.

En conséquence de quoi, une demande de saisine de la Commission Nationale Solidarité et Renouvellement Urbains a été faite, appuyée par un courrier de Madame la Préfète de la Dordogne, afin de demander une révision des modalités de calcul du taux de tension pour notre territoire. De même un rendez-vous a été sollicité auprès de Monsieur Jacques MEZARD, Ministre de la Cohésion des Territoires, afin de lui exposer notre situation.

#### **PROPOSITION :**

Le Conseil Communautaire est appelé à approuver cette motion.

#### **DECISION :**

Adopté par 67 voix pour.

### **DECISIONS PRESENTEES POUR INFORMATION**

Décisions prises par délégation du conseil communautaire en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et consultables au service « Administration Générale » de la CAB :

<b>L2017-064</b>	Conclusion d'un marché avec la société Toucopy Sodeb – Groupe Toshiba SAS pour la location et maintenance de matériels d'impression et multifonctions pour un montant maximum de 208 000,00 € H.T.
<b>L2017-065</b>	Approbation du plan de financement pour le projet véloroute voie verte sur le territoire pour un montant de 9 000 000 € H.T. et demande de subventions (Département : 2 015 000 € H.T. / Région : 2 010 000 € H.T. / Feder : 2 500 000 € H.T. / Etat : 675 000 € H.T. / autofinancement CAB : 1 800 000 € H.T.) (annule et remplace la décision L 2017 – 050)
<b>L2017-066</b>	Conclusion d'un marché avec l'entreprise GTM pour la conception réalisation du parc aquatique pour un montant de 8 382 163 € H.T, la maintenance de la géothermie sur 5 ans pour un montant de 65 837 € H.T.
<b>L2017-067</b>	Conclusion d'une convention entre le Département de la Dordogne, la SCI ALBA et FONSIKRADE et la CAB en vue de la mise à disposition de terrains à Saint-Lizier pour le stationnement de véhicules dans le cadre du passage du Tour de France 2017.
<b>L2017-068</b>	La défense des intérêts de la CAB est confiée à Maître Jean-Louis DESPRES dans le contentieux avec la SCI Bergerac la Cavaille Nord.
<b>L2017-069</b>	Conclusion d'un marché avec l'entreprise SEMIPER pour la réalisation de la Maison du Vin et du Tourisme pour un montant de 45 300 € H.T.

<b>L2017-070</b>	Conclusion d'une convention entre la Société Protectrice des Animaux et la CAB en vue de la mise à disposition d'un parking pour le stationnement de véhicules dans le cadre du passage du Tour de France 2017.
<b>L2017-071</b>	Conclusion d'un marché de prestations intellectuelles avec le coordonnateur SPS LAFON Philippe pour une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), pour la conception et les travaux de construction du parc aqualudique de la Cab pour un montant de 14 940 € H.T.
<b>L2017-072</b>	Conclusion d'un marché avec l'entreprise CBM BATIMENT pour les travaux de peinture/plâtrerie et divers travaux aménagements à la crèche Bellegarde à Bergerac pour un montant de 37 016,70 € H.T.
<b>L2017-073</b>	Conclusion d'un marché avec l'entreprise BONNET pour les travaux sur charpente et fenêtre de toit à la crèche Bellegarde à Bergerac pour un montant de 21 678,08 € H.T.
<b>L2017-074</b>	Conclusion d'un contrat de prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'un parc aqualudique pour un montant total de 2 400 000 euros.
<b>L2017-075</b>	Conclusion d'un marché avec la SAS CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER pour des travaux de toiture sur un bâtiment industriel à la zone d'activités des Galinoux à Creysse pour un montant de 18 400,00 € H.T.
<b>L2017-076</b>	Conclusion d'un marché avec la société LES CELLULOSES DE BROCELIANDE pour la fourniture, le transport, la livraison et ventilation de couches pour les enfants des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) pour un montant maximum de 20 000 € H.T.
<b>L2017-077</b>	Avenant n°2 au marché n° CAB 2015-006 conclu avec la société API RESTAURATION – AQUITAINE pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide.
<b>L2017-078</b>	Conclusion d'un marché de prestations intellectuelles avec l'entreprise APAVE pour une mission de contrôle technique pour la conception et les travaux de construction du parc aqualudique de la Cab pour un montant de 17 475 € H.T.
<b>L2017-080</b>	Conclusion d'une convention d'assistance juridique en matière de droit de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la politique foncière avec Maître Jean-Louis DESPRES pour un montant annuel de 12 000 € H.T.
<b>L2017-081</b>	Conclusion d'un marché avec le groupement d'entreprise E.T.R et EUROVIA pour la création et l'aménagement d'une véloroute voie verte pour un montant minimum de 200 000 € H.T et un montant maximum de 2 200 000 € H.T.
<b>L2017-082</b>	Don à la CAB de la sculpture nommée « Les Frères » créée en 2015 par Pierre LABAT
<b>L2017-083</b>	Signature d'un contrat de prêt de 1 698 393 € auprès de la Société Générale au titre des investissements 2017 du Budget Principal.

L2017-084	Signature d'un contrat de prêt de 165 333 € auprès de la Société Générale au titre des investissements 2017 des budgets annexes à vocation économiques.
L2017-085	Signature d'un contrat de prêt de 56 171 € auprès de la Société Générale au titre des investissements 2017 du budget annexe « Transports Urbains ».

Monsieur le Président clôt la séance qui est levée à 21H25.

Le présent procès-verbal a été affiché le **- 3 OCT. 2017**

Le deuxième Vice-Président  
du Conseil Communautaire,

Jean-Jacques CHAPPELLET.

